



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **Groupe d'experts No.1 sur certains sujets relatifs au règlement des différends et champ d'application géographique**

## **CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DE L'AMI**

### **(Note du Président)**

## CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DE L'AMI

### Zone économique exclusive et plateau continental

1. A sa réunion de décembre, le Groupe de négociation a examiné la question de l'application des obligations de l'AMI aux investissements réalisés dans la zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental des parties. Le Président a conclu [DAFFE/MAI/M(95)3, section 3] qu'il s'était dégagé un consensus général pour que l'AMI ait un champ d'application aussi large que possible, couvrant les investissements dans la ZEE et sur le plateau continental. Il fallait étudier de plus près comment parvenir à ce résultat sans créer de conflits avec les conventions de droit international, le Président estimant néanmoins qu'une clause d'application générale était préférable à une approche ponctuelle.

2. Le Groupe d'experts a abordé cette question à sa réunion des 29-31 janvier et est convenu d'examiner des propositions de texte reflétant le fait que les investissements à caractère économique réalisés dans la ZEE et sur le plateau continental relevant d'une partie à l'AMI devaient être couverts par l'AMI [DAFFE/MAI/EG1/M(96)1]. Le Groupe a pris note du contexte juridique et des précédents dont faisait état la note du Président [DAFFE/MAI/EG1(96)2].

#### **Projet d'article**

##### **"Champ d'application géographique**

L'AMI s'applique aux investissements réalisés dans les zones relevant de la juridiction d'une partie contractante. Ces zones sont les suivantes :

- (a) le territoire d'une partie contractante, y compris sa mer territoriale, et
- (b) toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale, où la partie contractante exerce, conformément au droit international, des droits souverains et sa juridiction sur les fonds marins, le sous-sol et les ressources naturelles."

## COMMENTAIRE

1. L'article proposé, similaire aux dispositions d'un certain nombre de conventions bilatérales en matière d'investissement et du Traité sur la Charte de l'énergie, a pour objet d'inclure dans le champ d'application de l'AMI les investissements qui relèvent de la juridiction économique d'une partie. Dans le cas d'un Etat côtier, il ne s'agit pas seulement de son territoire et de sa mer territoriale, sur lesquels il exerce sa pleine souveraineté, mais aussi des zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale, où il a ou exerce des droits souverains et sa juridiction sur les activités économiques, conformément au droit international tel qu'il résulte de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. L'inclusion expresse de ces zones dans le champ d'application géographique de l'AMI assurerait la protection de tous les investissements réalisés dans cette zone importante d'activité économique.

2. Conformément au droit international, les obligations d'une partie dans ces zones au titre de l'AMI ne vaudraient que pour les activités relevant des droits souverains et de la juridiction de la partie, et l'inclusion de ces zones n'imposerait aucune obligation en ce qui concerne les activités exécutées en vertu des droits exercés par d'autres Etats dans ces zones, par exemple la pose ou l'exploitation de pipelines et câbles sous-marins.

3. Dans la définition proposée le "territoire" n'inclut ni la ZEE ni le plateau continental, mais, eu égard aux différences juridiques entre les droits généraux des Etats côtiers sur leur territoire et la situation plus complexe de la ZEE et du plateau continental, on utilise l'expression plus neutre "zone relevant de sa juridiction".

4. Une délégation a fait savoir qu'elle éprouvait des difficultés avec la démarche consistant à procéder par inclusion générale de ces zones dans le champ d'application géographique de l'AMI et a proposé une approche sélective visant les investissements qui ont un rattachement terrestre, les îles artificielles, les installations et les ouvrages relevant des droits exclusifs de l'Etat côtier ainsi que les câbles et pipelines que la partie à l'AMI autorise (voir la contribution d'une délégation DAF/EE/MAI/MD(95)10). Cette délégation a également suggéré que toute solution devrait éviter les déclarations du type de celles dont a fait l'objet l'article 7 du TCE.<sup>1</sup>

5. Le Groupe d'experts a examiné cette suggestion. Il s'est dégagé de cet examen une opinion largement partagée :

- (a) les dispositions de la convention de 1982 sur le droit de la mer qui ont trait à la pêche ainsi qu'à l'exploitation ou à la transformation des ressources naturelles ne font pas juridiquement obstacle à l'application générale de l'AMI à la ZEE, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'AMI en matière de non-discrimination ;
- (b) l'inclusion de ces zones ne se traduirait pas pour l'Etat côtier par des obligations excessives pour ce qui est des activités comme la pose de pipelines et de câbles ou la construction

---

<sup>1</sup> Etant donné que le TCE comportait un article 7 sur les droits de transit, qui soulevait directement certaines questions concernant les câbles et pipelines sous-marins, un certain nombre de signataires ont fait une déclaration commune précisant que cet article était soumis aux règles habituelles du droit international en la matière et, à défaut de telles règles, au droit international général. Ces signataires ont également déclaré que l'article 7 ne visait pas à porter atteinte et ne pouvait pas être considéré comme portant atteinte au droit international en vigueur en la matière. Voir la déclaration concernant l'article 7, acte final de la Conférence sur la Charte de l'énergie, AF/EE/CH/17.

d'installations et d'ouvrages à des fins non économiques par d'autres Etats ou sous leur autorité ;

- (c) les investissements réalisés sur le plateau continental devraient être inclus d'une façon générale et l'application de l'AMI à ces investissements ne devrait pas être en fonction de l'existence d'un rattachement terrestre avec le territoire de l'Etat côtier ;
- (d) la solution consistant à mentionner les îles artificielles, les ouvrages et les installations ne couvrirait pas toutes les activités économiques à prendre en compte pour lesquelles des investissements dans la ZEE et sur le plateau continental pourraient être réalisés.